

qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Nicolas Paradis comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70043

Gouvernement du Québec

### **Décret 83-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Éric Bergeron, directeur général de l'encadrement des contrats publics au secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe I, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 171 647\$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Éric Bergeron comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70044

Gouvernement du Québec

### **Décret 84-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Sylvain Périgny comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Sylvain Périgny, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administrateur d'État II, au traitement annuel de 174 907\$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Sylvain Périgny comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70045

Gouvernement du Québec

### **Décret 85-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre E. Rodrigue, sous-ministre adjoint au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, aux mêmes classement et traitement annuel, à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Pierre E. Rodrigue comme sous-ministre associé du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70046

Gouvernement du Québec

### **Décret 86-2019, 6 février 2019**

CONCERNANT la nomination de madame Catherine Loubier comme déléguée générale du Québec à New York

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) prévoit notamment que le gouvernement peut nommer un délégué

général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à New York est vacant et qu'il y lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Catherine Loubier, directrice adjointe de cabinet du Cabinet du premier ministre, soit nommée, par commission sous le grand sceau, déléguée générale du Québec à New York, aux États-Unis, chargée de représenter le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de sa compétence constitutionnelle dans les États suivants : Delaware, Kentucky, Maryland, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Virginie, Virginie occidentale et Washington, D.C., à compter du 11 février 2019, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Conditions de travail de madame Catherine Loubier comme déléguée générale du Québec à New York**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec nomme madame Catherine Loubier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée générale du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Loubier exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 11 février 2019 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, madame Loubier reçoit un traitement annuel de 163 845 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Loubier comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Madame Loubier bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées et les frais remboursables aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 215104 du 9 juin 2015 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Loubier sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Loubier sera remboursée conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### **4.3 Congés fériés**

Madame Loubier bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

#### 4.4 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Loubier comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### 4.5 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Loubier et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### 4.6 Autres dispositions

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

Madame Loubier peut démissionner de son poste de déléguée générale du Québec à New York après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Loubier.

#### 5.3 Destitution

Madame Loubier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

#### 6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales et de la Francophonie peut rappeler en tout temps madame Loubier pour consultation.

#### 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps madame Loubier sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à madame Loubier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de déléguée générale du Québec à New York, madame Loubier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

70047

Gouvernement du Québec

### Décret 87-2019, 6 février 2019

CONCERNANT la nomination de madame Caroline Drouin comme sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Caroline Drouin, vice-présidente, Centre de services partagés du Québec, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, au traitement annuel de 193 434 \$ à compter du 11 février 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Caroline Drouin comme sous-ministre adjointe du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70048